



FICHE D'INFORMATION sur l'ouverture du droit à la PS ALSH

La tarification modulée en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : une condition d'éligibilité au financement de la Prestation de Service

Circulaire 2008-196 du 10 décembre 2008

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, la Caisse d'allocations familiales (Caf) contribue au développement et au fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (Alsh) déclarés auprès du Service Départemental de l'Engagement, de la Jeunesse et de Sports (SDEJES - ex DDCS).

Les gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement peuvent prétendre au bénéfice d'une prestation de service Alsh versée par la Caf. L'attribution de cette aide n'est pas automatique. Elle repose sur le respect de critères définis par la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf) et notamment, l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction des ressources.

*Il est essentiel que la participation financière demandée aux familles tienne compte de leurs capacités contributives au fonctionnement de l'activité afin de rendre accessibles les accueils de loisirs à tous d'une manière équitable. **Il ne peut pas y avoir de gratuité pour bénéficier de la PS Alsh et la mise en place d'une tarification modulée est obligatoire avec au moins deux tranches de tarifs.***

*Un barème des participations des familles doit être déterminé par le gestionnaire de la structure. **La Caf de Meurthe et Moselle vous propose trois exemples de grille tarifaire.***

Proposition d'exemple :

- **Exemple 1 - Appliquer une tarification en fonction des ressources des familles exprimée en "Quotient Familial CAF à toutes les familles" :**

Ressources prises en compte	Montant
Quotient familial inférieur ou égal à 800 €* [*]	Montant (1) en €* [*]
Quotient familial supérieur à 800 €	Montant (2) en €

*A déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés

L'application du quotient familial (QF) à 800 € est une préconisation.

Si vous décidez d'appliquer un autre QF, celui-ci doit rester cohérent avec le principe d'accessibilité à toutes les familles

Doit être affiché ici le montant demandé pour les utilisateurs ayant un QF=< à 800 € bénéficiaires ou non des ATL (pour mémoire, le QF n'est pas l'unique condition d'attribution des ATL).

Les ATL sont ensuite à déduire de ce montant ce qui est matérialisé dans la grille tarifaire présentée aux familles soit par une mention « *à déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés », soit par l'ajout d'une colonne ou d'une ligne.

La déduction des ATL n'est pas considérée comme une modulation effectuée par le gestionnaire.

Il s'agit d'exemples pour vous aider à établir votre grille tarifaire. Il vous appartient de l'adapter en fonction de vos impératifs dans le respect de notre réglementation.

- **Exemple 2 - Appliquer une tarification en fonction des ressources des familles exprimée en "Quotient Familial CAF et selon l'appartenance ou non au régime général"**

(MSA, Ressortissant de l'assemblée nationale, du Sénat, Les familles dont les deux parents sont travailleurs frontaliers)

Ressources prises en compte	Montant	
	Ressortissant Régime Général	Autres Régimes
Quotient familial inférieur ou égal à 800 €* [*]	Montant 1 en €* [*]	Montant 3 en €
Quotient familial supérieur à 800 €	Montant 2 en €	

*A déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés

L'application du quotient familial (QF) à 800 € est une préconisation.

Si vous décidez d'appliquer un autre QF, celui-ci doit rester cohérent avec le principe d'accessibilité à toutes les familles

Doit être affiché ici le montant demandé pour les utilisateurs ayant un QF=< à 800 € bénéficiaires ou non des ATL (pour mémoire, le QF n'est pas l'unique condition d'attribution des ATL).

Les ATL sont ensuite à déduire de ce montant ce qui est matérialisé dans la grille tarifaire présentée aux familles soit par une mention « *à déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés », soit par l'ajout d'une colonne ou d'une ligne.

La déduction des ATL n'est pas considérée comme une modulation effectuée par le gestionnaire.

➤ **Exemple 3 – Intégration de tranches tarifaires différentes pour les résidents et pour les non-résidents du territoire administré :**

Ressources prises en compte	Montant	
	Résident Commune X	Extérieur à Commune X
Quotient familial inférieur ou égal à 800 €*	Montant 1 en €*	Montant 3 en €*
Quotient familial supérieur à 800 €	Montant 2 en €	Montant 4 en €

*A déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés

L'application du quotient familial (QF) à 800 € est une préconisation.

Si vous décidez d'appliquer un autre QF, celui-ci doit rester cohérent avec le principe d'accessibilité à toutes les familles

Ou

Ajoutez simplement une mention « supplément hors commune = x €* pour les non résident de la commune zz »

Doit être affiché ici le montant demandé pour les utilisateurs ayant un QF= \leq à 800 € bénéficiaires ou non des ATL (pour mémoire, le QF n'est pas l'unique condition d'attribution des ATL).

Les ATL sont ensuite à déduire de ce montant ce qui est matérialisé dans la grille tarifaire présentée aux familles soit par une mention « *à déduire : le montant des ATL pour les bénéficiaires concernés », soit par l'ajout d'une colonne ou d'une ligne.

La déduction des ATL n'est pas considérée comme une modulation effectuée par le gestionnaire.

Il s'agit d'un exemple pour vous aider à établir votre grille tarifaire. Il vous appartient de l'adapter en fonction de vos impératifs dans le respect de notre réglementation.